



association
nature et patrimoine
du Val d'Aire

S T A T U T S

Article 1^{er} **Dénomination**

L'Association Nature et Patrimoine du Val d'Aire (ANPVA) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apolitique et religieusement indépendante.

Article 2 **Siège et durée**

Le siège de l'association est situé au domicile de son Président. Sa durée est illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 **Buts**

L'association poursuit les buts suivants:

- de grouper les citoyens concernés par le respect et la sauvegarde de la nature et du patrimoine du Val d'Aire et de veiller à la préservation de son caractère actuel,
- de représenter les intérêts communs de ces derniers,
- d'intervenir en faveur de ses membres chaque fois que leurs intérêts communs pourraient être mis en cause,
- de se donner tous les moyens d'agir dans ce cadre.

Article 4 **Financement**

Les ressources de l'association proviennent d'une cotisation annuelle versée par chaque membre, de dons, de legs ou de bénéfices de manifestations.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5 **Membres**

Peut être membre de l'association toute personne désirant poursuivre les buts de l'association.

Elle présente sa demande d'adhésion au Comité. Elle s'engage à respecter les statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle-

Le Comité est compétent pour accepter ou refuser une candidature ; il n'a pas à justifier sa décision.

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6 **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- Les vérificateurs des comptes.

Article 7 **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président. Elle doit être convoquée 10 jours au moins avant la date de sa réunion. Elle indique les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- élire un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère) et les autres membres du Comité,
- pour approuver les comptes annuels et donner décharge aux organes de gestion,
- pour nommer deux vérificateurs des comptes,
- pour fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité,
- pour statuer sur toute demande de modification des statuts ou de dissolution,

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Toute membre peut aussi se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 8 **Le Comité**

Le Comité se compose au minimum de 4 membres. Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée de un an renouvelable.

Le comité se répartit lui-même les charges de ses membres et est présidé par le Président de l'Association.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il veille, entre-autre, à l'application des statuts, à la rédaction des règlements et à l'administration des biens de l'association. Il est le seul compétent pour statuer sur les demandes d'admission ou d'exclusion de membres.

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

Article 9
Les vérificateurs des comptes

La vérification des comptes de l'Association est confiée à deux vérificateurs non membres du Comité. Un rapport doit être établi à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 10
Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16 février 2011 à Onex. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'association:

Le Président :



MARTI Michel

Le Secrétaire :



STADELMANN Didier